

Haiti (République) ^{# 15} Laws, statutes
LOI

Portant Tarif des frais à percevoir dans les Tribunaux
de la République.

MICHEL DOMINGUE,

Président d'Haïti,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et l'Assemblée nationale constituante exerçant le Pou-
voir législatif,

A RENDU la loi suivante :

TITRE 1er.

Des Tribunaux de Paix.

CHAPITRE 1er.

Taxe et vacations des Juges de Paix.

Art. 1er. (Pro. civ. 2, 11, 37.) Il ne sera perçu
aucuns frais,

1o. Pour les cédules, sauf toutefois le coût du pa-
pier timbré;

2o. (Pro. civ. 19.) Pour le paraphe des pièces, en
cas de dénégation d'écritures et de déclaration qu'on
entend s'inscrire en faux incident.

Art. 2. (Pro. civ. 820 , c. civ. 258.) Il sera alloué aux juges de paix pour chaque vacation d'apposition, reconnaissance et levée de scellés, qui sera de trois heures au moins P. 1

Seront compris dans chaque vacation les transports du juge de paix, si c'est en ville.

Art. 3. (Pro. civ. 805 , 810 , 823.) Si, lors de l'apposition des scellés, ou dans le cours de leur levée, ou pour présenter un testament ou tout autre papier cacheté au doyen du tribunal civil, et y a lieu à référé, les vacations du juge de paix lui seront allouées comme celles pour l'apposition, la reconnaissance et la levée des scellés.

Art. 4. (C. civ. 336.) Pour l'assistance du juge de paix à tout conseil de famille, par vacation de trois heures P. 1

Le juge de paix ne pourra pas prendre plus de deux vacations.

Art. 5. (C. civ. 70 , 71.) Pour l'acte de notoriété sur la déclaration de sept témoins, pour constater soit l'identité, soit l'époque de la naissance d'un individu de l'un ou de l'autre sexe qui se propose de contracter mariage, et les causes qui empêchent de représenter son acte de naissance, et pour la délivrance de tout autre acte de notoriété qui doit être donné par le juge. P. 1

Art. 6. (Pro. civ. 508 , 681.) Pour le transport du juge de paix à l'effet d'être présent à l'ouverture des portes en cas de saisie-exécution, par chaque vacation de trois heures P. 1

Et à l'arrestation d'un débiteur condamné par corps, dans le domicile où ce débiteur se trouve P. 2.

Art. 7. (Pro. civ. 38 , 46 , 49 , 50, 956.) Il est alloué au juge de paix pour le transport, en ville, soit à l'effet de visiter les lieux contentieux, soit à l'effet d'entendre des témoins, lorsque le transport aura été expressément requis par l'une des parties, et que le juge de paix l'aura trouvé nécessaire, soit à l'effet de

AP 33

procéder à une commission rogatoire, par chaque vacation de trois heures P. 1

Le procès-verbal fera mention de la réquisition de la partie, et il n'est rien alloué à défaut de cette mention.

Il ne sera passé que deux vacations, au plus, par jour, et le temps de transport sera compris dans la durée de la vacation.

Art. 8. (C. civ. 14.) Il n'est rien alloué aux juges de paix pour la déclaration faite par l'étranger habile à acquérir la qualité de citoyen, qu'il vient avec l'intention de se fixer dans le pays, ni pour le visa qu'ils doivent mettre au bas de cette déclaration.

Art. 9. Les suppléants des juges de paix percevront, pour leur propre compte, le produit de la taxe des frais, lorsqu'ils remplaceront le juge. Et, lorsqu'ils l'assisteront, ils percevront un droit égal à la moitié de la taxe prélevée par le juge titulaire.

CHAPITRE II.

Taxe des Greffiers des Juges de Paix.

Art. 10. (Pro. civ. 13.) Les greffiers percevront, par chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront et qui contiendra 25 lignes à la page et 12 syllabes à la ligne. . 10 c.

Si l'acte ne remplit pas le rôle, il leur sera payé comme un rôle entier.

Art. 11. (Pro. civ. 63.) Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera que les parties n'ont pu être conciliées, et qui ne doit contenir qu'une mention sommaire qu'elles n'ont pu s'accorder, il sera alloué . . . 25 c.

Si une partie a fait, devant le juge, des dires et des aveux, et que l'autre en requière l'insertion au procès-verbal, l'expédition dudit procès-verbal sera soumise à la taxe fixée à l'art: 10.

Art. 12. (Pro. civ. 12.) La déclaration des parties qui demandent à être jugées par le juge de paix, sera insérée dans le jugement, et il ne sera rien alloué au greffier pour l'avoir reçue, non plus que tout autre acte

de greffe, à moins que l'expédition n'en soit requise.

Art. 13. (Pro. civ. 38.) Pour transport sur le lieu contentieux, quand il sera ordonné, il sera alloué au greffier la moitié de la taxe qui est établie par les juges de paix.

Art. 14. (Pro. civ. 66.) Il n'est rien alloué pour la mention sur le registre du greffe, et sur l'original ou la copie de la citation en conciliation, quand l'une des parties ne comparait pas.

Art. 15. (Pro. civ. 55.) Pour la transmission au commissaire du Gouvernement de la récusation et de la réponse du juge, tous frais de port compris. . . 50 c.

Art. 16. (Pro. civ. 316.) Il sera taxé au greffier du juge de paix qui aura assisté aux opérations des experts, et qui aura écrit la minute de leur rapport, dans le cas où tous ou l'un d'eux ne sauraient écrire, la moitié des vacations allouées à un expert.

Art. 17. Il lui est alloué la moitié des vacations du juge de paix, pour assistance,

1o. (C. civ. 336.) Aux conseils de famille;

2o. (Pro. civ. 793.) Aux appositions de scellés;

3o. (Pro. civ. 820.) Aux reconnaissances et levée des scellés;

4o. (Pro. civ. 810, 823.) Aux référés;

5o. (C. civ. 70, 71.) Aux actes de notoriété.

Il est encore alloué au greffier la moitié des frais de transport dans les mêmes cas où ils sont alloués au juge de paix.

Les greffiers des juges de paix ne pourront délivrer expéditions entières des procès-verbaux d'apposition, reconnaissance et levée des scellés qu'autant qu'ils en seront expressément requis par écrit.

Ils seront tenus de délivrer des extraits qui leur seront demandés, quoique l'expédition entière n'ait été ni demandée ni délivrée, à la partie qui justifiera avoir un intérêt direct, soit parce qu'elle aura figuré en personne dans l'acte, ou qu'elle y aura été représentée.

Art. 18. (Pro. civ. 814.) Il sera taxé au greffier du juge de paix, pour chaque opposition à la levée des scellés qui sera formée par déclaration sur le procès-verbal des scellés 25 c.

Il ne lui sera rien alloué pour les oppositions formées par le ministère des huissiers et visées par lui.

Art. 19. (Pro. civ. 814.) Il est alloué pour chaque extrait des oppositions à la levée des scellés, à raison par chaque opposition 10 c.

CHAPITRE III.

Taxe des Huissiers des Tribunaux de Paix.

● Art. 20. Pour l'original et la copie,

1o. (Pro. civ. 6.) De chaque citation contenant demande;

2o. (Pro. civ. 10.) De réassignation lorsque les délais n'ont pas été observés;

3o. (Pro. civ. 11.) De citation à bref délai, avec copie de la cédule délivrée à cet effet par le juge de paix;

4o. (Pro. civ. 21, 27.) De signification de jugement;

5o. (Pro. civ. 22.) De sommation de fournir caution ou d'être présent à la réception et soumission de la caution ordonnée;

6o. (Pro. civ. 28.) D'opposition au jugement par défaut contenant assignation à la prochaine audience;

7o. (Pro. civ. 35.) De signification de jugement non définitif, avant le prononcé duquel l'une des parties se serait retirée;

8o. (Pro. civ. 37.) De citation aux gens de l'art, délivrée en vertu de la cédule du juge de paix;

9o. (Pro. civ. 40.) De demandes en garantie;

10o. (Pro. civ. 42.) De citations aux témoins;

11o. [Pro. civ. 50.] De citation aux gens de l'art et experts;

12o. (Pro. civ. 61.) De citation en conciliation;

13o. (C. civ. 336.) De citation aux membres qui

doivent composer le conseil de famille;

140. (Pro. civ. 773.) De notification de l'avis du conseil de famille;

150. (Pro. civ. 814.) D'opposition à la levée des scellés;

160. (Pro. civ. 816) De sommation à la levée des scellés;

Il sera alloué aux huissiers des juges de paix . . . 25 c.

Art. 21. Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les actes, par chaque rôle d'expédition de 25 lignes à la page, et de douze syllabes à la ligne 10 c.

Art. 22. Pour transport, qui ne pourra être alloué qu'autant qu'il y aura plus de distance entre la demeure de l'huissier et le lieu où l'exploit doit être déposé, aller et retour par lieue 50 c.

Art. 23. Il ne sera rien alloué aux huissiers des juges de paix, pour visa par le greffier de la justice de paix ou par l'officier de la police rurale, dans les différents cas prévus par le code de procédure civile.

Art. 24. Il leur sera alloué la moitié du coût des actes, expéditions et vacations allouées aux huissiers des tribunaux civils dans les cas de mis à exécution de la contrainte par corps.

CHAPITRE IV.

Taxe des Gardiens, Sequestres, Interprètes judiciaires, Témoins et experts, dans les affaires de la compétence des Tribunaux de Paix.

Art. 25. Les gardiens, sequestres, interprètes judiciaires, témoins et experts en matières civiles et commerciales dont la connaissance appartient aux juges de paix, percevront la moitié de la taxe qui leur est allouée en matière de la compétence des tribunaux civils et de commerce.

TTRE II.

Des Tribunaux civils.

CHAPITRE 1er.

Taxe des actes et Vacations des Huissiers ordinaires.

§ 1er. — *Actes de 1ère. classe.*

Art. 26. (Pro. civ. 21, 69, 71 et 79 5^o.) Pour l'original et la copie Jo. d'un exploit d'appel d'un jugement de la justice de paix;

2^o. D'un exploit d'ajournement, même en cas de domicile inconnu en Haïti, etc.;

3^o. D'affiche à la principale porte du Tribunal où la demande est portée, dans le cas prévu par l'art. 79, 5^o. 50 c.

4^o. Pour chaque copie en sus le quart de l'original.

Art. 27. (Pro. civ. 75.) Pour les copies de pièces qui doivent être données avec l'exploit d'ajournement et autres actes, par rôle contenant 25 lignes à la page et 12 syllables à la ligne ou évalué sur ce pied 20 c.

S'il y a avocat constitué, le droit de copie de toute espèce de pièces ou jugement lui appartiendra quand les copies seront faites par lui; dans ce cas, l'avocat sera tenu de signer ces copies, et sera garant de leur exactitude.

Les copies seront correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe.

Art. 28. Pour l'original et la copie,

1^o. (Pro. civ. 127.) D'une sommation d'être présent à la prestation d'un serment ordonné;

2^o. (Pro. civ. 150.) D'une signification de jugement à personne ou à domicile;

3^o. (Pro. civ. 156.) D'une signification de jugement de jonction, par un huissier commis;

4^o. (Pro. civ. 159.) De signification d'un jugement par défaut contre partie, par huissier commis;

5^o. (Pro. civ. 163.) D'opposition au jugement par défaut;

60. (Pro. civ. 205.) De sommation aux experts et aux dépositaires des pièces de comparaison en vérification d'écritures ;

70. (Pro. civ. 224.] De signification aux dépositaires de l'ordonnance ou du jugement qui porte que la minute de la pièce sera apportée au greffe ;

80. (Pro. civ. 261.) D'assignation aux témoins dans les enquêtes ;

90. (Pro. civ. 262.) D'assignation à la partie contre laquelle se fait l'enquête ;

100. (Pro. civ. 307.) De signification de l'ordonnance du juge pour faire prêter serment aux experts ;

110. (Pro. civ. 328.) De la signification de la requête et des ordonnances, pour faire subir l'interrogatoire sur faits et articles ;

120. (Pro. civ. 349.) De la signification du jugement rendu par défaut contre partie sur demande en reprise d'instance, ou en constitution de nouveau défenseur, par un huissier commis ;

130. (Pro. civ. 354.) De signification du désaveu ;

140. (Pro. civ. 364.) De signification du jugement portant permission d'assigner en règlement de juges, contenant assignation ;

150. (Pro. civ. 440.) D'une réquisition aux juges en la personne des greffiers, de juger ;

160. (Pro. civ. 443.) De signification de la présentation de caution avec copie de l'acte de dépôt au greffe des titres de solvabilité de la caution ;

170. (Pro. civ. 458.) De signification de l'ordonnance du juge commissaire, pour entendre un compte, et sommation de se trouver devant lui, au jour et heure indiqués pour être présent à la présentation et affirmation ;

180. (Pro. civ. 478, 479, 480.) D'un exploit de saisie-arrêt ou opposition contenant énonciation de la somme pour laquelle elle est faite, et des titres ou de l'ordonnance du juge ;

190. (Proc. civ. 484.) De la dénonciation au saisi de la saisie-arrêt ou opposition , avec assignation en validité ;

200. (Pro. civ. 485.) De la dénonciation au tiers-saisi de la demande en validité formée contre le débiteur saisi ;

210. (Pro. civ. 491.) De l'assignation au tiers-saisi pour faire sa déclaration ;

220. (Pro. civ. 504 , 505.) D'un commandement pour parvenir à une saisie-exécution ,

230. (Pro. civ. 523) De la notification de la saisie-exécution faite hors du domicile du saisi et en son absence ;

240. (Proc. civ. 527.) D'une assignation en référé , à la requête du gardien qui demande sa décharge ;

250. (Pro. civ. 527.) D'une sommation à la partie saisie pour être présente au récolement des objets saisis , quand le gardien a obtenu sa décharge ;

260. (Pro. civ. 529.) D'une opposition à la vente à la requête de celui qui se prétend propriétaire des objets saisis , entre les mains du gardien ;

270. (Pro. civ. 529.) De dénonciation de cette opposition au saisissant et au saisi , avec assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété , le gardien ne pouvant être assigné ;

280. (Pro. civ. 530.) D'une opposition sur le prix de la vente , qui en contiendra les causes ;

290. (Pro. civ. 533.) D'une sommation au premier saisissant de faire vendre ;

300. (Pro. civ. 535.) D'une sommation à la partie saisie pour être présente à la vente qui ne serait pas faite au jour indiqué par le procès-verbal de saisie-exécution ;

310. (Pro. civ. 548.) Du commandement qui doit précéder à la saisie de rentes constituées sur particuliers ;

320. (Pro. civ. 553.) De dénonciation à la partie saisie et l'exploit de saisie de rentes constituées sur particuliers ;

330. (Pro. civ. 571 , 572.) D'une sommation aux créanciers de produire dans les contributions , et à la partie saisie de prendre communication des pièces produites , et ap contredire , s'il y échet ;

310. (Pro. civ. 573.) D'une sommation à la partie saisie et aux créanciers le plus diligent, à la requête du propriétaire, de comparaître en référé devant le juge-commissaire pour faire statuer préliminairement sur son privilège, pour raison des loyers à lui dus ;

350. (Pro. civ. 575.) De dénonciation à la partie saisie de la clôture du procès-verbal du juge-commissaire en contribution, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire sur ce procès-verbal dans la quinzaine ;

360. (Pro. civ. 585.) D'un commandement tendant à saisie-immobilière ;

370. (Pro. civ. 599.) De la notification à la partie saisie de l'acte d'apposition de placards en saisie-immobilière ;

380. (Pro. civ. 605.) De la signification aux créanciers inscrits de l'acte de consignation faite par l'acquéreur, en cas d'aliénation qui peut avoir lieu après la saisie-immobilière sous la condition de consigner ;

39. (Pro. civ. 607.) De la notification d'un exemplaire du placard aux créanciers inscrits ;

400. (Pro. civ. 635.) De la demande de distraction d'objets saisis immobilièrement contre la partie qui n'a pas d'avocat en cause ;

410. (Pro. civ. 657.) De sommation aux créanciers inscrits de produire dans les ordres ;

420. (Pro. civ. 705.) D'assignation en référé, dans le cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement ;

430. (Pro. civ. 707.) De signification d'une ordonnance sur référé ;

440. (C. civ. 1045.) D'une sommation d'être présent à la consignation de la somme offerte ;

450. (C. civ. 1045.) De dénonciation du procès-verbal de dépôt de la chose ou de la somme consignée, au créancier qui n'était pas présent à la consignation ;

46o. (C. civ. 1050.) De sommation aux créanciers d'enlever le corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve;

47o. (Pr. civ. 717.) D'un commandement à la requête des propriétaires, principaux locataires et fermiers de maisons ou biens ruraux, à leurs locataires, sous-locataires et fermiers, pour paiement de loyers ou fermages échus;

48o. (C. civ. 1950.) De la notification aux créanciers inscrits de l'extrait du titre du nouveau propriétaire, de la transcription et du tableau prescrit par l'art. 1950 du C. civ.

49o. (Pro. civ. 737.) D'une assignation et sommation à un notaire ou autre dépositaire et aux parties intéressées, s'il y a lieu, pour avoir expédition d'un acte parfait;

50o. (Pro. civ. 739.) D'un acte non enregistré ou resté imparfait;

51o. (Pro. civ. 742.) Ou une seconde grosse;

52o. (Pro. civ. 758.) D'une sommation à la requête de la femme, à son mari de l'autoriser;

53o. (Pro. civ. 754.) D'une demande à domicile, afin de rectification d'un acte de l'Etat civil;

54o. (Pro. civ. 762.) D'une demande en séparation de bien;

55o. (C. civ. 229.) D'une demande en divorce pour cause déterminée;

56o. (Pro. civ. 774.) D'ajournement pour demander la réformation d'un avis du conseil de famille qui n'a pas été unanime;

57o. (Pro. civ. 779.) De l'opposition formée à la requête des membres d'un conseil de famille, à l'homologation de la délibération;

58o. (Pro. civ. 835.) De sommation aux parties qui doivent être appelées à la vente des meubles dépendant d'une succession;

59o. (Pro. civ. 866.) De sommation aux co-partageants de comparaître devant le juge-commissaire;

60o. (Pro. civ. 870.) De sommation aux parties pour

assister à la clôture du procès-verbal de partage, chez le notaire;

61o. (Pro. civ. 882.) De sommation à la requête d'un créancier, à l'héritier bénéficiaire, de donner caution;

62o. (Pro. civ. 936.) De sommation aux arbitres de se réunir aux tiers-arbitres pour vider le partage;

63o. (Pro. civ. 192.] De la signification de la requête et de l'ordonnance portant que la partie qui retient les pièces sera tenu de les remettre;

64o. De tout exploit contenant sommation de faire une chose, ou opposition à ce qu'une chose soit faite, protestation de nullité, et généralement de tous actes du ministère d'huissier non compris dans le présent tarif... 50 c.

Art. 29. Il est alloué aux huissiers pour toute signification d'exploit ou acte, et pour droit de copie d'acte à signifier à la requête du ministère public procédant au nom de l'administration, la moitié de la taxe fixée par le présent tarif.

§ 2. Actes de 2e. classe et Procès-verbaux.

Art. 30. [Pro. civ. 53.] Pour l'original et la copie de la récusation du juge de Paix, qui en contiendra les motifs, et qui sera signée par la partie ou son fondé de pouvoir spécial..... 75 c.

Art. 31. (Pro. civ. 506, 507, 508, 509, 510, 522.) Pour un procès-verbal de saisie-exécution qui durera trois heures, y compris le temps nécessaire pour réquerir soit le juge de paix, soit l'officier chargé de la police, en cas de refus d'ouverture des portes, y compris le salaire des témoins..... P. 2.

Pur les autres vacations aussi de trois heures P. 1.

Dans la taxe ci-dessus se trouvent comprises les copies pour la partie saisie et pour le gardien.

Art. 32. Si l'huissier ne trouve rien à saisir chez le débiteur, il convertira son procès-verbal en procès-verbal de carence, pour lequel il lui sera alloué P. 1.

Art. 33. (Pro. civ. 508.) Vacation de l'officier chargé

de la police qui aura été requis pour être présent à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clef, par chaque vacation de trois heures.....P. 1.

Art. 34. (Pro. civ. 511.) Vacation de l'huissier pour déposer au greffe ou entre les mains du dépositaire dont les parties seront convenues, les deniers comptants qui pourraient avoir été trouvés..... 25 c.

Art. 35. (Pro. civ. 527.) Pour un procès-verbal de récolement des effets saisis quand le gardien a obtenu sa décharge.....P. 1.

Le procès-verbal ne contiendra aucun détail, si ce n'est pour constater les effets qui pourraient se trouver en déficit; et l'huissier ne sera point assisté de témoins.

La copie à laisser au gardien qui a obtenu sa décharge est comprise dans le taxe ci-dessus.

Art. 36. (Pro. civ. 532.) Dans le cas de saisie antérieure et d'établissement de gardien pour le procès-verbal de récolement sur premier procès-verbal que le gardien sera tenu de représenter et qui, sans entrer dans aucun détail, contiendra seulement la saisie des effets omis et sommation au premier saisissant de vendre, y compris les copies à donner au saisi, au gardien déchargé et au nouveau gardien.. P. 1,50.

Art. 37. (Pro. civ. 537.) Pour le procès-verbal de récolement qui précédera la vente, et qui ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais ceux en déficit, s'il y en a, y compris les témoins P. 2.

Il n'en sera point donné copie.

Art. 38. (Pro. civ. 538.) S'il y a lieu au transport des effets saisis, l'huissier sera remboursé de ses frais sur les quittances qu'il représentera ou sur sa simple déclaration.

Le juge pourra toujours réduire la somme demandée alors même qu'elle serait justifiée par des quittances régulières.

Il sera alloué à l'huissier qui procédera à la vente,

pour la rédaction de l'original du placard qui doit être apposé. 25 c.

Pour chacun des placards, s'ils sont manuscrits, qui seront au nombre de deux. 10 c.

S'ils sont imprimés, les frais en seront remboursés sur les quittances de l'imprimeur.

Art. 39. (Pro. civ. 540.) Pour l'original de l'exploit qui constatera la publication, et dont il ne sera pas donné copie 40 c.

Pour chaque vacation de trois heures, à la vente, il sera taxé, y compris le procès-verbal P. 1.

Néanmoins l'expédition du procès-verbal, si elle est requise, sera payée à part, et il leur sera alloué par chaque rôle d'expédition contenant 25 lignes à la page et 12 syllabes à la ligne, on évalué sur ce pied. 10 c.

Art. 40. (Pro. civ. 545.) En cas d'absence de la partie saisie, son absence sera constatée, et il ne sera nommé aucun officier pour le représenter.

Art. 41. (Pro. civ. 542, 513.) Dans le cas de publication sur les lieux où se trouvent les canots, barges et autres bâtiments de mer, du port de 10 tonneaux et au-dessous, et dans le cas d'exposition de la vaisselle d'argent, bagues et joyaux, ordonnée par l'art. 540, il sera alloué à l'huissier la taxe pour chaque publication. P. 1.

Art. 42. (Pro. civ. 569.) Pour la vacation de l'huissier qui aura procédé à la vente, pour faire taxer ses frais par le juge sur la minute de son procès-verbal. 25 c.

Pour consigner les deniers provenant de la vente. 25 c.

Art. 43. (Pro. civ. 549.) Pour un exploit de saisie du fonds d'une rente constituée sur particuliers, contenant assignation au tiers-saisie en déclaration affirmative devant le tribunal 50 c

La dénonciation des placards et tous les autres actes seront taxés comme en saisie-immobilière.

Art. 44. (Pro. civ 537.) Pour un procès-verbal de

saisie immobilière auquel il n'aura été employé que trois heures : , P. 1 50 c.

Cette somme sera augmentée par chacune des vacations subséquentes qui auront pu être employées de trois heures chacune 50 c.

L'huissier ne sera pas assisté de témoins.

Art. 45. (Pro. civ. 588.) Pour chaque copie de la dite saisie qui sera laissée au greffier du juge de paix ou aux officiers chargés de la police rurale, la moitié de l'original

Art. 46. (Pro. civ. 593.) Pour la dénonciation de la saisie-immobilière et des enregistrements à la partie saisie, original et copie P. 1

Art. 47. [Pro. civ. 597 , 598.] Pour l'original de l'acte d'apposition de placards en saisie-immobilière , lequel ne contiendra pas la désignation des lieux où ils sont apposés. 50 c.

Art. 48. [Pro. civ. 680.] Pour l'original de la signification du jugement qui prononcera la contrainte par corps avec commandement. 50 c.

Art. 49. [Pro. civ. 681.] Vacation pour obtenir l'ordonnance du juge de paix , à l'effet , par ce dernier , de se transporter dans le lieu où se trouve le débiteur condamné par corps et requérir son transport . . . 25 c.

Art. 50. [Pro. civ. 683 , 689.] Pour le procès-verbal d'emprisonnement d'une débiteur , y compris toutes espèces de vacations , copies , actes d'écrôu et assistance de recors P. 10.

Art. 51. [Pro. civ. 686.] Vacation de l'huissier en référé , si le débiteur arrêté le requiert 25 c.

Art. 52. [Pro. civ. 689.] Pour la copie du procès-verbal d'emprisonnement et d'écrôu, le tout ensemble. P. 1,80.

Art. 53. [Pro. civ. 690.] Il sera taxé au gardien ou geôlier qui transcrira sur son registre le jugement portant contrainte par corps , pour chaque rôle d'expédition 10 c.

Art. 54. [Pro. civ. 692 , 693.] Pour un acte de re-

commandation d'un débiteur emprisonné sans assistance de recors 50 c.

Art. 55. [Pro. civ. 696.] Pour la signification du jugement qui déclare un emprisonnement nul, et la mise en liberté du débiteur 50 c.

Pour la copie à laisser au gardien ou geôlier, la moitié de l'original.

Art. 56. [Pro. civ. 711.] Pour l'original d'un procès-verbal d'offres, contenant le refus ou l'acceptation du créancier 50 c.

Pour la copie, la moitié.

Art. 57. [C. civ. 1045.] Pour un procès-verbal de consignation de la somme ou de la chose offerte. 75 c.

Art. 58. [Pro. civ. 717, 720, 723.] Les procès-verbaux de saisie-gagerie sur locataires et fermiers, et ceux de saisie des effets du débiteur forain, seront taxés comme ceux de saisie-exécution, ainsi que tout le reste de la poursuite.

Art. 59. [Pro. civ. 727.] Pour un procès-verbal tendant à saisie-revendication, s'il y a refus de portes ou opposition à la saisie, contenant assignation en référé devant le juge 75 c.

[Pro. civ. 728.] Le procès-verbal de saisie-revendication sera taxé comme celui de saisie-exécution.

Art. 60. (Pro. civ. 730; C. civ. 1950, 1952.) Pour l'original et la copie de l'acte contenant réquisition d'un créancier inscrit, afin de mise aux enchères et adjudications publiques de l'immeuble aliéné par son débiteur 75 c.

L'original et la copie de cette réquisition seront signés par le requérant ou par son fondé de procuration expresse.

Il contiendra la soumission de porter ou faire porter à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat et l'offre d'une caution avec assignation devant le tribunal pour la réception de la caution.

Art. 61. [Pro. civ. 790; C. com. 565.] Pour un procès-verbal de réitération de la cession par le débiteur,

à la maison commune, ou à la justice de paix ou au tribunal de commerce P. 1.

Art. 62. (Pro. civ. 791 , C. com. 566.) Pour un procès-verbal d'extraction de la prison d'un débiteur, à l'effet de faire la réitération de sa cession de biens, indépendamment du procès-verbal de la dite réitération P. 1.

Art. 63. (Pro. civ. 72.) Dans le cas de transport de l'huissier hors de la ville où il demeure, il lui sera alloué par lieue, pour son transport, aller et retour 50. c.

Art. 64. Il sera taxé pour visa de chacun des actes qui y sont assujettis 10 c.

Taxe des Huissiers-Audienciers.

Art. 65. Il est alloué aux huissiers-audienciers :

1o. Pour la mise au rôle 55 c.

2o. Pour chaque appel de cause sur le rôle et lors des jugements par défaut, interlocutoires et définitifs, sans qu'il soit alloué aucun droit pour les jugements préparatoires et de simples remises 25 c.

Le droit n'est pas dû pour les jugements rendus sur requêtes.

Art. 66. (Pro. civ. 612.) Pour chaque publication du cahier des charges, y compris les frais de bougies, lors des adjudications préparatoires et définitives. 50 c.

Art. 67. Pour apposition des affiches à la porte de l'audience, et ailleurs, pour chaque affiche apposée. 25 c.

Art. 68. Pour significations de toute espèce, de défenseur à défenseur, sans aucune distinction, que les huissiers-audienciers ont le droit de faire exclusivement, à l'ordinaire 50 c.

2o. A l'extraordinaire 75 c.

CHAPITRE III.

Taxe des Gardiens, Sequestres, Interprètes judiciaires, Témoins, Experts et Recors, en matières civiles.

Art. 69. (Pro. civ. 319.) Il est alloué aux experts

pour chaque vacation de trois heures, quand ils opéreront dans les lieux où ils sont domiciliés.... P. 1.

Art. 70. Il leur est alloué deux vacations, l'une pour leur prestation de serment, l'autre pour le dépôt de leur rapport, chacune de..... 50 c.

Si le rapport n'est déposé que par un seul expert, il n'est dû qu'un seul droit.

Art. 71. Il est alloué aux interprètes judiciaires :

10. Pour vacations en toutes affaires civiles, commerciales, correctionnelles ou criminelles, toutes les fois qu'ils en seront requis, par vacation de trois heures. P. 1.

Chacune de ces vacations est due, encore que l'interprète n'y ait pas été employé trois heures.

20. Pour chaque traduction d'actes, par rôle de 25 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne.... 50 c.

Art. 72. (Pro. civ. 209, 233.) Il sera taxé aux experts, en vérification d'écritures, et en cas d'inscription en faux incident, par chaque vacation de trois heures..... P. 1.

Il ne leur sera rien alloué pour prestation de serment ni pour dépôt de leur procès-verbal, attendu qu'ils opèrent devant le juge et le greffier.

Art. 73. (Pro. civ. 202, 205, 206, 222, 226.) Il sera taxé aux dépositaires qui devront représenter les pièces de comparaison en vérification d'écritures ou arguées de faux, en inscription de faux incident, par chaque vacation de trois heures devant le juge-commissaire ou le greffier, savoir :

10. Aux greffiers des tribunaux civils,

20. Aux notaires,

30. Aux huissiers des tribunaux civils,

40. Aux défenseurs publics,

50. Aux autres fonctionnaires publics ou autres particuliers, s'ils le requièrent..... P. 1.

Art. 74. Il est alloué aux témoins appelés aux affaires civiles par audition..... 50 c.

Art. 75. Si les témoins, experts ou dépositaires de

pieces, sont appelés à se transporter hors de la ville où ils demeurent, ils percevront, par lieue, pour leur transport P. 1.

Art. 76. Il est alloué aux gardiens ou sequestres pour garde des scellés, des objets saisis et autres, par jour. 25 c.

Art. 77. Il est alloué à chaque recors assistant à l'exécution de la contrainte par corps 50 c.

CHAPITRE IV.

Taxe des défenseurs publics.

Art. 78. (Pro. civ. 69, 71, 86., etc.) Pour un seul droit de conseil, sur toute demande principale, intervention, tierce-opposition, requête civile. P. 2.

Art. 79. Pour élection de domicile pendant l'année. P. 4.

§ 1. — *Actes de 1^{ère} classe.*

Art. 80. (Pro. civ. 86.) Pour l'original

1o. D'une constitution de défenseur P. 1.

2o. (Pro. civ. 87.) De l'acte de révocation du défenseur, sans une nouvelle constitution;

3o. (Pro. civ. 287.) D'un acte d'avenir par le défenseur au demandeur pour suivre l'audience, ou en matière d'enquête;

4o. (Pro. civ. 102, 110.) D'un acte de déclaration de production par le demandeur en instruction par écrit, contenant le nombre de rôles dont la requête est composée;

5o. (Pro. civ. 103.) Idem de la part du défendeur;

6o. (Pro. civ. 116.) De l'acte de signification de l'ordonnance du doyen portant nomination d'un autre rapporteur, en cas de décès, démission ou impossibilité de faire le rapport en délibéré ou instruction par écrit;

7o. (Pro. civ. 121.) D'un acte de sommation d'être

présent au retrait des pièces après les jugements sur délibéré ou instruction par écrit ;

80. (Pro. civ. 148.) D'un simple acte pour être réglé , sur une opposition aux qualités ou à un état de frais ;

90. (Pro. civ. 127.) D'un simple acte pour être présent à la prestation d'un serment ordonné ;

100. (Pro. civ. 140.) Pour l'acte de signification de l'exécutoire de dépens ;

110. Pour l'original de l'acte contenant opposition à un exécutoire de dépens , sommation à la Chambre du conseil pour être statué sur la dite opposition.

120. (Pro. civ. 180.) De la déclaration au demandeur originaire de la part du défendeur qu'il a formé une demande en garantie ;

130. (Pro. civ. 180.) De la dénonciation au demandeur originaire de la demande en garantie ;

140. (Pro. civ. 189.) De la sommation de communiquer les pièces signifiées , ou employées dans la cause ;

150. (Pro. civ. 192.) De l'acte de signification de la requête et de l'ordonnance portant que l'avocat qui retient les pièces produites sera tenu de les remettre ;

160. De l'acte de signification de l'acte de dépôt au greffe de la pièce dont l'écriture est déniée.

170. (Pro. civ. 205.) De l'acte de sommation de comparaître devant le juge-commissaire en vérification d'écritures pour être présent au serment des experts et à la représentation des pièces de comparaison ;

180. (Pro. civ. 207.) De la sommation pour être présent à la confection d'un corps d'écriture ;

190. (Pro. civ. 220.) De la signification de l'acte de dépôt au greffe ;

200. (Pro. civ. 222.) De la sommation pour être présent à la réquisition d'apport au greffe de la minute de la pièce arguée de faux ;

210. (Pro. civ. 225.) De la signification de l'ordon-

nance portant que la minute de la pièce arguée de faux sera apportée au greffe ;

22o. (Pro. civ. 226.) De la signification de l'acte de dépôt au greffe de la pièce arguée de faux , avec sommation d'être présent au procès-verbal qui sera dressé de son état ;

23o (Pro. civ. 287.) De la signification des procès-verbaux d'enquête ;

24o. (Pro. civ. 297.) De la signification de l'ordonnance du juge-commissaire pour faire une descente sur les lieux , contenant la désignation des jours , lieu et heure , et sommation d'y être présent ;

25o. (Pro. civ. 299.) De la signification du procès-verbal du juge-commissaire qui a fait une descente sur les lieux ;

26o. (Pro. civ. 314.) De la sommation contenant indication des jours et heures choisis par les experts , si la partie n'était pas présente à la prestation de serment ;

27o. (Pro. civ. 320.) De l'acte de signification du rapport des experts ;

28o. (Pro. civ. 334.) De la signification de l'interrogatoire sur faits et articles ;

29o. (Pro. civ. 342.) De la notification du décès d'une partie ;

30o. (Pro. civ. 354 , 351.) De l'acte de signification d'un désaveu ;

31o. (Pro. civ. 371.) De la signification de l'acte à fin de renvoi d'un tribunal à un autre , des pièces y annexées et du jugement intervenu ;

32o. (Pro. civ. 393.) De la signification du jugement qui aura rejeté une récusation ou du certificat du greffe du tribunal de cassation constatant que le pouvoir n'est pas jugé et indication du jour où il doit l'être ;

33o. (Pro. civ. 400.) De la sommation de se trouver devant le doyen et voir déclarer la taxe des frais exécutoires en cas de désistement de la demande ;

34o. (Pro. civ. 458.) De la sommation d'être présent à la présentation et affirmation d'un compte ;

35o. (Pro. civ. 495.) De la signification de la déclaration affirmative et du dépôt des pièces ;

36o. (Pro. civ. 496.) D'un acte contenant dénonciation d'opposition formée sur le débiteur entre les mains d'un tiers-saisi ;

37o. (Pro. civ. 499.) De la signification de l'état détaillé des effets mobiliers saisis et arrêtés entre les mains d'un tiers-saisi ;

38o. (Pro. civ. 768.) De la sommation à la requête des créanciers du mari à l'avocat de la femme poursuivant la séparation de biens, de leur communiquer la demande et les pièces justificatives ;

39o. (Pro. civ. 862.) De l'acte de signification du cahier des charges en licitation, aux co-licitants ou à leurs avocats ;

40o. (Pro. civ. 866.) De l'acte de sommation aux parties de se trouver, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire, pour procéder aux opérations de partage ;

Tous les actes simples du ministère de l'avocat et qui ne sont pas spécialement taxés au présent article donnent lieu aux mêmes émoluments :

Pour les copies de chacun des actes énumérés ci-dessus, indépendamment des copies de pièces, la moitié de l'original.

§ 2. — Actes de 2e. classe.

Art. 81. 1^o (Pro. civ. 108.) Acte de production nouvelle en instruction par écrit, contenant l'état des pièces ;

2^o (Pro. civ. 216.) Sommation à la partie adverse de déclarer si elle veut ou non se servir d'une pièce produite, avec déclaration que dans le cas où elle s'en servirait, le demandeur s'inscrirait en faux ;

3^o (Pro. civ. 217.) Déclaration de la partie sommée, signée d'elle ou du porteur de sa procuration spéciale et

authentique, dont il sera donné copie, qu'elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux;

4^o (Pro. civ. 253.) Acte contenant articulation succincte des faits dont une partie demande à faire preuve;

6^o Acte contenant réponse au précédent et dénégation ou reconnaissance des faits;

6^o (Pro. civ. 283.) Acte contenant la justification des reproches par écrit;

7^o Acte en réponse;

8^o (Pro. civ. 290.) Acte contenant offre de prouver les reproches contre les témoins non justifiés par écrit, et désignation des témoins à entendre sur les reproches;

9^o. Acte en réponse;

10^o. (Pro. civ. 309.) Acte contenant les moyens de récusation contre les experts;

11^o. (Pro. civ. 311.) Acte contenant réponse aux moyens de récusation;

12^o (Pro. civ. 336.) Acte contenant les moyens et conclusions des demandes incidentes;

13^o Acte servant de réponse aux demandes incidentes;

14^o (Pro. civ. 346.) Acte de reprise d'instance;

15^o (Pro. civ. 399.) Acte de désistement et d'acceptation de désistement;

16^o (Pro. civ. 413.) Acte de présentation de caution;

17^o (Pro. civ. 444.) Acte de déclaration de l'acceptation de la caution;

18^o (Pro. civ. 445.) Acte de contestation de la caution offerte;

19^o (Pro. civ. 449.) Actes d'offres sur la déclaration des dommages-intérêts;

20^o (Pro. civ. 754.) Acte contenant demande en rectification d'un acte de l'état civil;

21^o Acte servant de réponse;

22^o Tous ces actes seront taxés pour l'original. . . P. 1

• 23^o Et pour chaque copie, indépendamment des copies des pièces, la moitié.

§ 3. — *Des Requêtes et défenses qui peuvent être grossoyées, et des copies de pièces.*

Art. 82. (Loi du 21 Juillet 1866.) Pour l'original en grosse des requêtes servant de défenses aux demandes.

Art. 83. (Ibid.) Pour l'original en grosse des requêtes contenant réponse aux défenses. P. 1

Pour chaque copie, la moitié de l'original.

Les copies des pièces qui seront données avec les défenses, ou qui pourront être justifiées dans les causes, seront taxées, à raison du rôle de 25 lignes à la page, et de 12 syllabes à la ligne. 20 c.

Les copies de tous actes ou jugements qui seront signifiées avec exploits des huissiers, appartiendront à l'avocat, si elles ont été faites et signées par lui.

Art. 84. (Pro. civ. 102.) 1° Des requêtes en instruction par écrit, terminées par l'état des pièces;

2° (Pro. civ. 103.) Idem, servant de réponse à celles en instruction par écrit, avec état des pièces au soutien;

3° (Pro. civ. 109.) Idem, en réponse aux productions des nouvelles pièces qui ne pourront excéder six rôles.

Tous ces actes sont taxés. P. 1.50

Art. 85. (Pro. civ. 110.) Dans les instructions par écrit les grosses et les copies de toutes les requêtes porteront la déclaration du nombre de rôles dont elles sont composées, à peine de rejet de la taxe.

Art. 86. (Pro. civ. 163.) Pour la grosse de la requête d'opposition au jugement par défaut contenant les moyens.

Art. 87. (Pro. civ. 167.) 1° Pour la grosse de la requête qui ne pourra excéder deux rôles, tendant à ce que l'étranger demandeur soit tenu de fournir caution;

2° Idem de celle en réponse, qui ne pourra non plus excéder deux rôles;

3° (Pro. civ. 169.) Idem de la requête pour proposer un déclinatoire qui ne pourra excéder six rôles;

4° (Pro. civ. 174.) Idem de la requête en nullité

de la demande ou du jugement, qui ne pourra non plus excéder six rôles;

5o. (Pro. civ. 175.) Idem de la requête pour demander délai pour délibérer et faire inventaire, qui ne pourra non plus excéder six rôles;

6o. (Pro. civ. 181.) Idem de la requête pour soutenir qu'il n'y a lieu à appeler garant, qui ne pourra excéder six rôles;

7o. (Pro. civ. 193.) Idem de la requête d'opposition à l'ordonnance portant contrainte de remettre les pièces, qui ne pourra excéder deux rôles;

8o. (Pro. civ. 230.) Idem de la requête contenant les moyens de faux;

9o. (Pro. civ. 231.) Idem de la requête contenant réponse aux moyens de faux;

10o. (Pro. civ. 338.) Idem de la requête d'intervention;

11o. Idem de la requête en réponse à l'intervention;

12o. (Pro. civ. 347.) Idem de la requête contenant contestation sur la demande en reprise d'instance qui ne pourra excéder six rôles;

13o. (Pro. civ. 353.) Idem de la requête servant de moyens contre un désaveu;

14o. (Pro. civ. 372.) Idem de la requête contre la demande afin de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de parenté ou alliance;

15o. (Pro. civ. 397.) Idem de la requête en péremption d'instance, qui ne pourra excéder six rôles;

16o. (Pro. civ. 411.) Idem de la requête de tierce-opposition;

17o. (Pro. civ. 429.) Idem de la requête civile incidente;

18o. (Pro. civ. 455.) Idem pour la grosse d'un compte dont le préambule ne pourra excéder six rôles;

19o. Il ne sera fait qu'une seule grosse;

20o. (Pro. civ. 491.) Idem pour la grosse de la requête du tiers-saisi, qui demandera son renvoi devant son juge, en cas que sa déclaration affirmative soit contestée, cette requête ne pourra excéder deux rôles;

21o. (Pro. civ. 713.) Idem de la requête pour demander incidemment la validité ou la nullité d'offres réelles ;

22o. (Pro. civ. 715.) Idem de la requête afin de se faire autoriser à compulser un acte, qui ne pourra excéder six rôles ;

23o. (Pro. civ. 768.) Idem de la requête d'intervention des créanciers du mari dans les demandes en séparation de biens ;

24o. (Pro. civ. 862.) Idem de la requête de conclusion motivées contenant demande en entérinement du rapport des experts, en partage et licitation ;

25o. Il sera taxé par chacune des requêtes ci-dessous énoncées et des réponses P. 1. 50.

26o. Et pour chaque copie, la moitié ;

27o. Le nombre des rôles de requêtes en réponse ne pourra jamais excéder celui fixé pour la requête en demande.

§ 4. — *Requêtes qui ne peuvent être grossoyées, et copies d'actes.*

Art. 88. 1^o (Pro. civ. 116.) Requête pour faire nommer un autre rapporteur en instruction par écrit ou sur délibéré ;

2o. (Pro. civ. 159.) Pour faire commettre un huissier à l'effet de signifier un jugement par contre partie ;

3o. (Pro. civ. 192.) Pour faire contraindre une partie ou son défenseur à remettre les pièces qu'il a prises en communication ;

4o. (Pro. civ. 200.) Pour obtenir l'ordonnance du juge-commissaire en vérification d'écritures, à l'effet de sommer la partie adverse de comparaître à jour et heure certains, pour convenir des pièces de comparaison ;

5o. (Pro. civ. 205.) Afin d'obtenir l'ordonnance de juge-commissaire en vérification d'écritures pour sommer les experts de prêter serment et les dépositaires de représenter les pièces de comparaison ;

60. (Pro. civ. 222.) Au juge-commissaire en inscription de faux incident pour faire ordonner l'apport de la minute de la pièce arguée, par le dépositaire;

70. (Pro. civ. 260.) Au juge commis pour procéder à une enquête à l'effet d'obtenir son ordonnance indiquant le jour et l'heure pour lesquels les témoins seront assignés;

80. (Pro. civ. 297.) Au juge commis pour faire une descente sur les lieux, à l'effet d'obtenir son ordonnance portant l'indication des jour, lieu et heure;

90. (Pro. civ. 307.) Au juge-commissaire pour demander son ordonnance à l'effet de faire prêter serment aux experts convenus ou nommés d'office;

100. (Pro. civ. 400.) En cas de désistement de la demande pour obtenir l'ordonnance du doyen, afin de rendre la taxe de frais exécutoire;

110. (Pro. civ. 458.) Au juge commis pour entendre un compte à l'effet d'obtenir l'ordonnance fixant le jour et l'heure de la présentation;

120. (Pro. civ. 538.) Afin de permission de prendre les meubles saisis-exécutés, dans un lieu plus avantageux que celui indiqué par la loi;

130. (Pro. civ. 680.) Pour faire commettre un huissier à l'effet de signifier le jugement portant contrainte par corps;

140. (Pro. civ. 706.) Afin d'assigner extraordinairement en référé, si le cas requiert célérité;

150. (Pro. civ. 717.) Afin de saisir-gager à l'instant les meubles et effets garnissant les maisons et fermes;

160. (Pro. civ. 720.) Afin de permission de saisir les effets de son débiteur forain, trouvés en la commune qu'habite le créancier;

170. (Pro. civ. 730.) Afin de faire commettre un huissier pour notifier le titre du nouveau propriétaire aux créanciers inscrits;

• 180. Afin de faire commettre un huissier pour notifier la réquisition de surenchère;

19o. (Pro. civ. 866.) Au juge-commissaire en partage et licitation, à l'effet d'obtenir son ordonnance pour citer les autres parties à comparaître ;

20o. Les requêtes ci-dessus ne sont point grossoyées, elles seront taxées P. 1.

21o. La vacation pour demander l'ordonnance du doyen ou du juge-commissaire et à la faire délivrer est comprise dans la taxe.

Art. 39. (Pro. civ. 82.) 1o. Requête contenant demande pour abrégér les délais dans les cas qui requièrent célérité ;

2o (Pro. civ. 479.) Pour obtenir permission de saisir-arrêter, entre les mains d'un tiers, ce qu'il doit au débiteur quand il n'y a pas de titres ;

3o. (Pro. civ. 503.) Pour avoir permission de saisir-arrêter, la portion que le juge déterminera dans des sommes ou pensions données ou léguées pour aliments, et ce, pour créances postérieures aux dons et legs ;

4o. (Pro. civ. 682.) A l'effet d'obtenir pour le témoin assigné un sauf-conduit qui ne pourra être accordé que sur les conclusions du ministère public qui règlera sa durée ;

5o. (Pro. civ. 695.) A l'effet de demander la nullité de l'emprisonnement d'un débiteur détenu pour dettes ;

6o. (Pro. civ. 700.) Pour demander la liberté d'un débiteur détenu pour dettes, dans tous les cas prévus par l'article 700.

7o. (Pro. civ. 702.) Pour assigner le geôlier qui refuse de recevoir la consignation de la dette ;

8o. (Pro. civ. 724, 725.) Pour demander la permission de saisir-revendiquer, contenant la désignation des effets ;

9o. (C. civ. 100. Pro. civ. 816, 819.) Idem pour faire commettre un parent, un ami, et dans la levée des scellés, un notaire à l'effet de représenter les absents présumés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils sont intéressés ;

10o. (Pro. civ. 834.) Pour faire autoriser à la vente du mobilier d'une succession;

11o. [Pro. civ. 876.] Afin d'être autorisé sans attributions de qualité, à faire procéder à la vente d'effets mobiliers dépendant d'une succession;

12o. [Pro. civ. 886.] Pour faire nommer un curateur au bénéfice d'inventaire;

13o. [Pro. civ. 905.] Idem à l'effet de faire nommer un tiers-arbitre;

14o. Elles seront taxées. P. 1.

15o. Les requêtes ci-dessus ne seront point grossoyées et la vacation pour prendre l'ordonnance est comprise dans la taxe.

Art. 90. 1o. [Pro. civ. 363.] Requête afin d'obtenir permission d'assigner en règlement de juges;

2o. [Pro. civ. 184, 428.] Requête civile principale;

3o. [Pro. civ. 737, 739, 742, 752.] Afin de permission de se faire délivrer une expédition ou copie d'un acte parfait, non enregistré, ou même resté imparfait, ou pour se faire délivrer une seconde grosse;

4o. [Pro. civ. 753.] Afin de réformation d'un acte de l'état civil;

5o. [Pro. civ. 756.] A l'effet de faire pourvoir à l'administration des biens d'une personne présumée absente;

6o. [C. civ. 102.] Pour avoir permission de faire enquête pour constater l'absence;

7o. [Pro. civ. 757.] Afin d'avoir en possession provisoire des biens d'un absent;

8o. [Pro. civ. 758.] De la femme, afin de citer son mari à la Chambre du Conseil pour déduire les clauses de son refus de l'autoriser;

9o. [Pro. civ. 760, 761.] De la femme, en cas d'absence présumée ou déclarée du mari, d'interdiction, pour se faire autoriser;

10o. [Pro. civ. 762.] De la femme qui se pourvoit en séparation de biens;

11o. [Pro. civ. 776 et C. civ. 377.] Afin d'homologation de l'avis du conseil de famille;

12o. [C. civ. 814.] Pour demander l'envoi en possession du legs universel;

13o. [Pro. civ. 798.] Du créancier pour obtenir la permission de faire apposer un scellé;

14o. [Pro. civ. 843, 852.] Afin d'homologation d'un avis du conseil de famille pour aliéner les immeubles des mineurs, ou pour être autorisé à vendre au-dessous de l'estimation;

15o. (Pro. civ. 872.) Requête afin d'homologation d'un procès-verbal de liquidation, y compris la vacation pour obtenir l'ordonnance du Doyen;

16o. [Pro. civ. 877.] De l'héritier bénéficiaire à l'effet d'être autorisé à vendre les immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire;

17o. [Pro. civ. 878.] Pour demander l'entérinement du rapport des experts qui ont fait l'estimation des immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire;

18o. [C. civ. 70, 71.] Pour demander l'homologation d'un acte de notoriété délivré par le juge de paix sur la déposition de sept témoins, pour suppléer à un acte de naissance;

19o. Les requêtes seront taxées P. 1 50.

Elles ne peuvent être grossoyées et l'émolument pour prendre les ordonnances et communiquer au ministère public est compris dans la taxe.

Art. 91. 1o. (Pro. civ. 324.) Requête pour avoir permission de faire interroger sur faits et articles, contenant les faits;

Cette requête ne sera point signifiée à la partie appelée avant le jugement qui admettra ou rejettera la demande à fin d'interroger; elle ne sera notifiée qu'avec le jugement et l'ordonnance du juge commis pour faire subir l'interrogatoire;

2o. [C. civ. 223.] De l'époux qui se pourvoit en di-

voce pour cause déterminée, contenant le détail des faits ;

3o. [Pro. civ. 780] Contenant demande à fin d'interdiction, le détail des faits et l'indication des témoins ;

Ces requêtes ne peuvent être grossoyées, et l'émolument pour prendre les ordonnances, et communiquer au ministère public est compris dans la taxe P. 2.

§ 5. — *Plaidoirie et Assistance aux jugements.*

Art. 92. Pour tout droit de plaidoirie P. 3.

Cet émolument est la somme qui doit figurer dans la taxe des dépens mise à la charge de la partie qui succombe ;

Art. 93. (Pro. civ. 82.) 1o. Pour comparution de l'avocat à l'audience pour demander acte de sa constitution, en cas d'abréviations des délais ;

2o. [Pro. civ. 152.] Pour comparution et plaidoiries aux jugements par défaut ;

3o. [Pro. civ. 93.] Pour comparution à tout jugement portant remise de cause ou indication de jour, sans que les jugements puissent être levés, ni qu'il soit signifié de qualités, ou donné d'avenir, et sans que le nombre des droits de remise puisse excéder deux ;

Il est alloué aux avocats P. 1.

Art. 94. 1o. [Pro. civ. 99, 101.] Pour comparution et observations aux jugements qui ordonneront une instruction par écrit ;

2o. [Pro. civ. 119.] Pour comparution aux jugements sur délibéré ou instruction par écrit, y compris les notes qu'ils pourront fournir, et sans qu'il soit dû de vacation pour remise de pièces ;

• Il est alloué aux avocats P. 1.

3o. Comparution à tout jugement définitif P. 1.

40. Comparution devant le doyen ou le juge-taxateur, pour vider l'opposition à un état de frais P. 1.

§ 6. — *Qualités et significations des jugements.*

Art. 95. 10. [Pro. civ. 148.] Pour l'original des qualités contenant les noms, professions et demeures des parties, d'un jugement contradictoire sur plaidoirie, délibéré ou défaut profit-joint P. 1.

20. Celles d'un jugement en instruction par écrit. P. 1.

30. Pour chaque copie qui ne pourra être signifié que dans le cas où le jugement serait contradictoire, ou par défaut profit-joint, la moitié.

Art. 96. [Pro. civ. 150, 159, 160.] Pour signification de tout jugement à avocat ou à domicile par chaque rôle d'expédition 25 c.

§ 7. — *Des vacations.*

Art. 97. 10. Pour mettre la cause au rôle ;

20. [Pro. civ. 89.] Pour communiquer les pièces de la cause au ministère public et les retirer ;

30. [Pro. civ. 100.] Pour produire et retirer les pièces dans les causes où il a été ordonné un délibéré ;

40. [Pro. civ. 108.] Pour produire au greffe des pièces nouvelles en instruction par écrit ;

50. Pro. civ. 109.] Pour prendre en communication les pièces nouvelles produites en instruction par écrit ;

60. [Pro. civ. 113.] Pour prendre certificat du greffier, constatant que la partie adverse n'a pas produit en instruction par écrit dans les délais fixés ;

70. [Pro. civ. 115.] Pour requérir le greffier, après que toutes les parties ont produit en instruction par écrit, ou après l'expiration des délais, de remettre les pièces au rapporteur ;

80. [Pro. civ. 148] Pour former opposition à des

qualités le droit ne sera payé qu'autant que le doyen aura ordonné une réformation ;

90. (Pro. civ. 148.) Pour faire régler les qualités des jugements en cas d'opposition ;

100. (Pro. civ. 164 , 165 , 472.) Pour faire la mention, sur le registre tenu au greffe, de l'opposition du jugement par défaut, ou quand il y aura dans les jugements des dispositions qui doivent être exécutées par des tiers ;

110. (Pro. civ. 430.) Pour consigner l'amende en requête civile ;

120. (Pro. civ. 436.) Pour la retirer ;

130. (Pro. civ. 137 , 467.) Pour faire taxer par le doyen ou le juge taxateur, l'état des pièces . . P. 1.

140. Pour faire au greffe le dépôt de l'état des pièces 50 c.

150. (Pro. civ. 472.) Pour donner certificat, contenant la date de la signification, au domicile de la partie condamnée, du jugement qui prononce une mainlevée, la radiation d'inscription hypothécaire, un paiement ou autre chose à faire par un tiers ou contre lui ;

160. Pour requérir du greffier le certificat qu'il n'existe contre le jugement énoncé ci-dessus, d'opposition portée sur le registre tenu au greffe ;

170. [Pro. civ. 857.] Pour faire viser par le greffier la demande en partage et licitation ;

Est alloué aux avocats 50 c.

Art. 98. 10. (Pro. civ. 190.) Vacation pour donner et prendre communication des pièces de la cause à l'amiable sur récépissé ou par la voie du greffe, ou le rétablissement entre les mains des parties ou leurs avocats, ou le retrait au greffe, le tout ensemble ;

20. (Pro. civ. 102.) Pour produire au greffe dans les causes où il a été ordonné une instruction par écrit ;

30. (Pro. civ. 103.) Pour prendre communication au greffe de la production du demandeur en instruction par écrit ; et le rétablissement de cette production, le tout ensemble ;

La même vacation est due à l'avocat du demandeur

pour prendre en communication au greffe la production du défendeur ;

40. (Pro. civ. 121.) Pour retirer les pièces du greffe dans les instructions par écrit ;

50. (Pro. civ. 220 , 221.) Pour déposer au greffe les pièces arguées de faux ;

60. (Pro. civ. 260.) Pour requérir l'ordonnance du juge commis à l'effet de procéder à une requête et signer le procès-verbal d'ouverture ;

70. (Pro. civ. 203.) Pour faire la déclaration au greffe des experts convenus ;

80. (Pro. civ. 307 , 314.) Pour être présent à la prestation de serment des experts devant le juge-commissaire ;

90. (Pro. civ. 360.) Pour faire faire la mention en marge de l'acte de désaveu , du jugement qui l'aura rejeté ;

100. (Pro. civ. 443.) Pour déposer au greffe les titres de solvabilité de la caution présentée ;

110. (Pro. civ. 444.) Pour prendre au greffe communication des titres de solvabilité de la caution ;

120. (Pro. civ. 444 , 447.) Pour faire faire au greffe la soumission d'une caution ;

130. (Pro. civ. 448.) Pour déposer au greffe ou donner en communication , sur récépissé ou par la voie du greffe , les pièces justificatives de la déclaration des dommages-intérêts , et les retirer , le tout ensemble ;

140. Pour prendre communication à l'amiable , sur récépissé , ou au greffe , des pièces justificatives de la déclaration de dommages-intérêts , et les rétablir , le tout ensemble ;

150. (Pro. civ. 490.) Pour requérir des fonctionnaires publics , tiers-saisis , le certificat du montant de ce qu'ils doivent à la partie saisie ;

160. (Pro. civ. 771.) Pour assister au greffe la femme qui fait sa renonciation à la communauté , en cas de séparation de biens ;

17o. (C. civ. 228.) Pour prendre l'ordonnance du tribunal qui permet de citer l'époux défendeur en divorce ;

18o. Pro. civ. 887 , et C. civ. 652 , 653.) Pour assister au greffe la femme qui renonce à la communauté après décès ou l'héritier qui renonce à la succession ou qui ne l'accepte que sous bénéfice d'inventaire ;

19o. (Pro. civ. 909) Pour demander l'ordonnance d'exéquatur d'une décision arbitrale ;

Il est alloué aux avocats 75 c.

Art. 99. 1o. (Pro. civ. 197.) Vacation pour déposer au greffe une pièce dont l'écriture est déniée , et assistance au procès-verbal dressé par le greffier de l'état de la dite pièce ;

2o. (Pro. civ. 199.) Idem pour prendre communication de la dite pièce et assistance au procès-verbal dressé par le greffier ;

3o. [Pro. civ. 200.] Idem devant le juge-commissaire , pour convenir de pièces de comparaison.

4o. [Pro. civ. 205 , 208.] Pour être présent au serment des experts , à la représentation des pièces de comparaison et faire les réquisitions et observations , par chaque vacation ;

5o. [Pro. civ. 207.] A la confection du corps d'écriture fait par le défendeur , s'il est ainsi ordonné ;

6o. [Pro. civ. 219.] Pour former une inscription de faux incident ;

7o. (Pro. civ. 222.] Pour requérir du juge-commissaire son ordonnance à l'effet de faire apporter au greffe la pièce arguée de faux dont il y a minute ;

8o. [Pro. civ. 227.] Au procès-verbal des pièces arguées de faux ;

9o. [Pro. civ. 229.] De l'avocat du demandeur pour prendre, en tout état de cause , communication de la pièce arguée de faux ;

10o. [Pro. civ. 171.] A l'audition des témoins par trois heures ;

110. [Pro. civ. 299.] En cas de descente sur les lieux , par trois heures ;

120. [Pro. civ. 316.] Des avocats , aux rapports d'experts , s'ils en sont expressément requis par leurs parties , pour ne les répéter que contre elles et sans qu'elles puissent entrer en taxe.

130. [Pro. civ. 352.] Pour former un désaveu au greffe contenant les moyens , conclusions et constitution d'avocat ;

140. [Pro. civ. 369.] Pour former par acte au greffe la demande à fin de renvoi d'un tribunal à un autre pour parenté ou alliance ;

150. [Pro. civ. 381.] Pour faire au greffe l'acte contenant les moyens de récusation contre un juge ;

160. [Pro. civ. 389.] Pour faire la déclaration au greffe du pourvoi contre le jugement qui aura rejeté la récusation , avec énonciation du dépôt des pièces au soutien ;

170. [Pro. civ. 456 , 460.] Pour mettre en ordre les pièces d'un compte à rendre , les côter et parapher ;

180. [Pro. civ. 458.] A la présentation et affirmation d'un compte ;

190. [Pro. civ. 450.] Pour requérir du juge-commissaire exécutoire l'excédant de la recette sur la dépense dans les comptes présentés ;

200. [Pro. civ. 460.] Pour prendre en communication les pièces justificatives du compte et les rétablir , le tout ensemble ;

210. [Pro. civ. 462.] Pour fournir des débats sur le procès-verbal du juge-commissaire , par vacation de trois heures ;

220. [Pro. civ. 462.] Pour fournir soutènement et réponses , par vacation de trois heures ;

230. [Pro. civ. 494 , 495.] Pour faire au greffe une déclaration affirmative , sur saisie-arrêt contenant les causes et le montant de la dette , les paiements à compte , si aucuns ont été faits , l'acte ou les causes de délibéra-

tion et les saisies-arrêts formés entre les mains du tiers-saisi et le dépôt au greffe des pièces justificatives le tout ensemble ;

24^o. [Pro. civ. 748.] Pour assistance au compulsoire et dire au procès-verbal , par chaque vacation ;

25^o (Pro. civ. 763 , 764 , 765.) Pour faire et remettre l'extrait de la demande en séparation de biens , qui doit être inséré dans les tableaux de l'auditoire du tribunal où se poursuit la séparation , du conseil communal , et si le mari est marchand , banquier ou commerçant , dans celui du tribunal de commerce , s'il y en a , et le faire insérer dans un journal , le tout ensemble ;

26^o (Pro. civ. 769.) Pour faire insérer l'extrait du jugement qui aura prononcé la séparation de biens dans les mêmes tableaux et dans un journal , le tout ensemble ;

27^o (Cod. civ. 230 , 231.) Pour assister à huis-clos les époux dans le cas de demande en divorce , représenter les pièces , faire les observations et indiquer les témoins ;

28^o (Pro. civ. 782.) Pour assister à la délibération du conseil de famille qui suit la demande en interdiction , et avant l'interrogatoire ;

29^o (Cod. civ. 410.) Idem pour faire l'extrait du jugement qui prononcera une interdiction ou une nomination de conseil , le faire insérer dans le tableau de l'auditoire et dans les études des notaires du ressort , le tout ensemble ;

30^o (Pro. civ. 787.) Pour déposer au greffe le bilan , les livres et les titres actifs , s'il y en a , du débiteur qui demande à être admis au bénéfice de cession ;

31^o (Pro. civ. 792.) Pour faire l'extrait du jugement qui admet à la cession de biens , et le faire insérer au tableau du tribunal civil et dans le lieu des séances du conseil communal ;

32^o (Pro. civ. 866 , 867 , 872.) Vacation au partage devant le notaire commis , par trois heures.

Les vacations ci-dessus seront taxées. P. 1

Art. 100. (Pro. civ. 704.) Vacation en référé contra-

dictoire ou par défaut, ou en cas d'arrestation du débiteur étranger, en vertu du décret du 22 Mai 1843. P. 1

Art. 101. (Pro. civ. 798.) 1° Vacation pour requérir une apposition de scellés;

2° (Pro. civ. 800.) Idem à l'apposition des scellés, par trois heures;

3° (Pro. civ. 805, 807, 809, 810, 811.) En référé lors de l'apposition ou dans le cours de la levée;

4° (Pro. civ. 819.) Pour en requérir la levée;

5° (Pro. civ. 820, 821, etc.) A chaque vacation de trois heures, à la reconnaissance et levée;

6° (Pro. civ. 828) Pour requérir la levée des scellés sans description;

7° A la reconnaissance et levée sans description;

Lesdites vacations seront taxées. P. 1,50

§ 8. — *Poursuite et Contribution.*

Art. 102. 1° (Pro. civ. 570.) Vacation pour requérir sur le registre tenu au greffe, la nomination d'un juge-commissaire devant lequel il sera procédé à une contribution P. 1.

S'il se présente deux ou plusieurs requérants en même temps au greffe, ils se retireront devant le doyen du tribunal, qui décidera sur-le-champ celui dont la réquisition sera reçue.

La décision ne sera point susceptible d'opposition, et il ne sera alloué aux avocats aucune vacation pour s'être transportés devant le doyen;

2° (Pro. civ. 656.) Vacation pour se faire délivrer l'extrait des oppositions. P. 1

Art. 103. (Pro. civ. 571.) Pour la requête au juge-commissaire à l'effet d'obtenir son ordonnance pour sommer les opposants de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces produites et de contredire, s'il y échet, et la vacation pour obtenir l'ordonnance du commissaire, le tout ensemble. P. 1

Art. 104. (Pro. civ. 572, 573.) Pour l'acte de production des titres contenant demande en collocation et même à fin de privilège; y compris la vacation pour produire. P. 1,50

Art. 105. 1^o (Pro. civ. 573.) Pour la sommation à la requête du propriétaire, à l'avocat de la partie saisie, s'il en a constitué un, et au créancier le plus diligent, pour comparaître en référé pardevant le juge-commis, à l'effet de faire statuer préliminairement sur son privilège pour raison des loyers à lui dus. P. 1

Et pour chaque copie, la moitié;

2^o Vacation en référé devant le juge-commis qui statuera sur le privilège réclamé pour loyers dus, contradictoirement ou par défaut. P. 1

Art. 106. (Pro. civ. 575.) Pour l'acte de dénonciation de la clôture du procès-verbal de contribution du juge-commissaire aux créanciers produisant et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication et de contredire sur le procès-verbal dans la quinzaine. . . P. 1

Et pour chaque copie, la moitié.

Le procès-verbal du juge-commissaire ne sera ni levé ni signifié: il sera enregistré.

Art. 107. (Pro. civ. 575.) Vacation pour prendre communication de l'état de contribution et contredire sur le procès-verbal du juge-commis, sans qu'il puisse en être passé plus d'une sous quelque prétexte que ce soit. P. 1

Il ne sera fait aucun dire s'il y a lieu de contredire.

Art. 108. (Pro. civ. 582.) Vacation pour requérir la délivrance du mandement au créancier utilement colloqué, et être présent à l'affirmation de la créance devant le greffier; l'avocat signera. P. 1.

§ 9. — *Poursuite de Saisie-immobilière.*

Art. 109. 1^o (Pro. civ. 589, 592.) Vacation pour faire transcrire le procès-verbal de saisie-immobilière au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal où doit se faire la vente, par chacune;

2^o (Pro. civ. 593.) Pour faire transcrire au bureau des hypothèques la dénonciation faite à la partie saisie, de la saisie-immobilière;

3^o (Pro. civ. 594.) Pour l'extrait de la saisie-immobi-

lière qui doit être inséré dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire ;

Les vacations sus-mentionnées sont taxées . . . P. 1.

Art. 110. 1o. (Pro. civ. 595.) Pour l'extrait pareil à celui prescrit par l'art. 594 qui doit être inséré dans un journal 50 c.

2o. Pour faire légaliser la signature de l'imprimeur par le juge de paix 50 c.

Art. 111. 1o. (Pro. civ. 595, 598.) Pour l'extrait de la saisie-immobilière qui pourra être imprimé et qui doit être placardé, lequel servira d'original et ne pourra être grossoyé ;

2o. (Pro. civ. 607.) Vacation pour se faire délivrer l'extrait des inscriptions ;

3o. (Pro. civ. 608.) Pour faire enregistrer au bureau des hypothèques la notification du placard fait aux créanciers inscrits ;

Il est alloué P. 1.

Art. 112. (Pro. civ. 609.) Pour la grosse du cahier des charges contenant 25 lignes à la page et 12 syllabes à la ligne, par rôle. 20 c.

Il ne sera signifié de copie ni à la partie saisie ni aux créanciers inscrits, attendu que cette grosse doit être déposée au greffe un mois avant l'adjudication préparatoire, et que toute partie intéressée a la faculté d'en prendre communication ;

Art. 113. Il ne sera fait qu'une seule grosse et il n'en sera point remis à l'huissier-audiencier pour les publications ; l'huissier publiera sur la note qui lui sera remise par le greffier, et celui-ci constatera les publications qui seront d'ailleurs signées par le juge.

Art. 114. 1o. Vacation pour déposer au greffe le cahier des charges ;

2o. (Pro. civ. 611, 612.) A chaque publication du cahier des charges, avec les dires qui pourront avoir lieu ;

La taxe est fixée 50 c. •

Art. 115. (Pro. civ. 612.) 10. Vacation à l'adjudication préparatoire. P. 1.

20. (Pro. civ. 616.) A l'adjudication définitive. P. 2.

Art. 116. (Pro. civ. 617.) 10. Vacation pour enchérir P. 1,50.

20. Pour enchérir et se rendre adjudicataire. P. 2.

30. Pour faire la déclaration de command. P. 1.

40. Les vacations pour enchérir ou pour la déclaration de command sont à la charge de l'enchérisseur ou de l'adjudicataire.

Art. 117. (Pro. civ. 620.) Vacation pour faire au greffe la surenchère du quart au moins du prix principal de l'adjudication en saisie-immobilière P. 2.

Art. 118. (Pro. civ. 621.) Pour l'acte de dénonciation de la surenchère à l'adjudicataire, au poursuivant et à l'avocat de la partie saisie, s'il y a avocat constitué, contenant avenir à la prochaine audience. P. 1.

Pour chaque copie, la moitié.

Art. 119. 10. (Pro. civ. 629.) Pour la requête contenant demande à fin de réunion de poursuites de saisies-immobilières de biens différents portés devant de même tribunal P. 1

20. Pour la requête en défense à cette même demande. P. 1.

Art. 120. [Pro. civ. 630.] Pour l'acte de dénonciation de la plus ample saisie au premier saisissant, à la requête du plus ample saisissant, avec sommation de se mettre en état P. 1.

Art. 121. [Pro. civ. 631, 632.] 1^o Pour l'acte contenant demande en subrogation à la poursuite, soit faite par le premier saisissant de s'être mis en état sur la plus ample saisie, soit en cas de collusion, faute ou négligence de la part du demandeur P. 1.

Art. 122 [Pro. civ. 636.] Vacation pour déposer au greffe les titres justificatifs d'une demande en distraction d'objets immobiliers saisis. : 50 c.

Art. 123. [Pro. civ. 635.] Pour la requête contenant demande en distraction, par chaque rôle 25 c.

Art. 124. [Pro. civ. 637.] Pour la requête contenant demande en décharge de l'adjudication préparatoire de la part de l'adjudicataire, en cas de demande en distraction de tout ou partie de l'objet saisi immobilièrement, par chaque rôle, sans cependant qu'elle puisse excéder le nombre de trois rôles 25 c.

Art. 125. 1o. (Pro. civ. 640.) Requête de la partie saisie contenant moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire par chaque rôle 25 c.

2o, (Pro. civ. 641.) Requête de la part de la partie saisie contenant ses moyens contre les procédures postérieures à l'adjudication préparatoire.

Art. 126. La réponse aux actes et requêtes ci-dessus sera taxée par rôle, comme les actes et requêtes en demande.

Art. 127. La copie des actes et requêtes ci-dessus sera taxée à la moitié de l'original.

Art. 128. (Pro. civ. 643.) Vacation pour requérir le certificat du greffier, constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication 50 c.

Art. 129. (Pro. civ. 651.) Requête non grossoyée et non signifiée, sur le consentement de toutes les parties intéressées, pour demander, après saisie-immobilière, que l'immeuble saisi soit vendu aux enchères pardevant notaire P. 1.

Art. 130. Les émoluments des avocats pour dresser le cahier des charges, en faire le dépôt au greffe, et pour les publications, les extraits à placarder et à insérer dans les journaux, les adjudications préparatoires et définitives, seront réglés et taxés comme en saisie-immobilière, lorsqu'il s'agira :

1o. (Pro. civ. 648.) De saisie de rentes constituées sur particuliers ;

20. (Pro. civ. 730.) De surenchère sur aliénation volontaire;

30. (Pro. civ. 842.) De ventes d'immeubles de mineurs et des biens dotaux dans le régime dotal;

40. (Pro. civ. 862.) De vente sur licitation;

50. (Pro. civ. 878, 890.) Et de vente d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire, ou provenant d'un débiteur failli ou qui a fait cession.

§ 10. — *Poursuite d'ordre.*

Art. 131. (Pro. civ. 654.) Vacation pour requérir sur le registre tenu au greffe, la nomination par le doyen du tribunal civil, d'un juge-commissaire devant lequel il sera procédé à l'ordre. P. 1.

Si deux ou plusieurs avocats se présentent en même temps au greffe pour faire la même réquisition, ils se retireront sur-le-champ, sans sommation, devant le doyen du tribunal, qui décidera quelle est la réquisition qui doit être admise, sans dresser aucun procès-verbal; il ne sera point reçu d'opposition contre la décision du doyen, et il ne sera alloué aucune vacation aux avocats.

Art. 132. (Pro. civ. 656.) 1o. Requête au juge-commissaire à l'effet d'obtenir son ordonnance portant que les créanciers inscrits seront tenus de produire, et vacation pour se faire délivrer l'ordonnance; le tout ensemble P. 1.

2o. Vacation pour se faire délivrer par le conservateur des hypothèques, l'extrait des inscriptions. . 50 c.

Art. 133. (Pro. civ. 657.) Sommation aux créanciers inscrits, ou à leur défenseur, s'ils en ont constitué, et à partie saisie, de produire dans le mois . . . P. 1.

Et pour chaque copie, la moitié.

Art. 134. (Pro. civ. 658.) Acte de production des titres contenant demande en collocation, y compris la vacation pour produire P. 2.

Art. 135. (Pro. civ. 659.) Dénonciation, par un simple acte, aux créanciers produisants et à la partie saisie,

de la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du juge-commis, dans le délai d'un mois. Le procès-verbal ne sera ni levé ni signifié, il sera enregistré P. 1.

Et pour chaque copie, la moitié.

Art. 136. Vacation pour prendre communication des productions et contre-dire sur le procès-verbal du juge-commis, sans qu'il puisse être passé plus d'une vacation dans le même ordre, sous quelque prétexte que ce soit. P. 1.

Art. 137. 1o. (Pro. civ. 661.) Pour la dénonciation aux créanciers inscrits qui sont parties dans l'ordre et à la partie saisie, des productions faites après les délais dans les ordres, sommation d'en prendre communication, et de contre-dire, s'il y a lieu P. 1.

2o. Et pour chaque copie, la moitié.

Art. 138. 1o. (Pro. civ. 663.) Vacation pour faire rayer une ou plusieurs inscriptions, en vertu du même jugement 50 c.

2o. Vacation pour se faire délivrer le mandement ou bordereau de collocation. 50 c.

Art. 139. 1o. (Pro. civ. 679.) Requête pour demander la subrogation à la poursuite d'ordre, elle ne sera point grossoyée P. 1.

2o Vacation pour la faire insérer au procès-verbal du juge-commis. 50 c.

3o Communication de la requête du poursuivant par un simple acte. P. 1

4o Acte servant de réponse, même taxe.

Pour la copie, la moitié.

§ 11. — *Actes particuliers.*

Art. 140. (Pro. civ. 448.) Pour la déclaration de dommages-intérêts. P. 1

Pour la copie signifiée au défendeur, la moitié.

Mais s'il n'y en avait pas, la signification en serait faite à la partie elle-même ou à son domicile, avec ajournement renfermant copie de la déclaration et du jugement, s'il n'avait pas encore été signifié, pour prendre communication au greffe des pièces justificatives. Dans ce cas, la taxe est celle fixée pour les ajournements et les copies de pièces.

Art. 111. 1° (C. civ. 1950.) Composition de l'extrait de l'acte de vente, ou donation, qui doit être dénoncé aux créanciers inscrits, par l'acquéreur ou donataire. P. 2
2° Par chaque inscription extraite. 25 c.

Les copies de cet extrait et des inscriptions seront taxées comme les copies de pièces.

Art. 142. Si les parties sont domiciliées hors du ressort du tribunal civil, il sera passé à leurs avocats pour frais de pièces et de correspondance, par chaque jugement. P. 2

Et pour chaque interlocutoire. P. 1

Art. 143. 1o. (C. civ. 1915.) Pour dresse de bordereaux d'inscription hypothécaire. P. 2

2o. Vacation pour le dépôt au bureau. 50 c.

Art. 144. Si les avocats sont appelés à se transporter hors de la ville où ils demeurent, lorsque leur présence est autorisée par la loi ou requise par les parties, il leur sera alloué pour toute vacation et pour leur transport, par lieue. P. 2

La lieue leur sera allouée, encore qu'elle ne soit pas complète.

Art. 145. (Pro, civ. 87.) Si l'avocat a été révoqué durant l'instance, ou si les pièces lui sont retirées, il ne lui sera alloué que le montant des taxes des actes et vacations à lui dues jusqu'à la cessation de son mandat.

CHAPITRE V.

Droit du Greffe.

Art. 146. Il sera perçu :

1o. Pour tout jugement préparatoire ou par défaut en matière civile, à l'ordinaire. P. 1

- 2° Pour les mêmes, à l'extraordinaire. P. 1.50
3° Pour tous jugements interlocutoires et définitifs en matière civile, à l'ordinaire. P. 2
4° Pour les mêmes, à l'extraordinaire. P. 3
5° Pour le procès-verbal de toute prestation de serment devant le tribunal. P. 1
6° Pour dresse de l'acte de déclaration de pourvoi contre un jugement rendu par le tribunal. P. 1.
7o. Pour dresse de tous actes en matière civile, autres que les jugements et ceux sus-mentionnés. P. 1.
Le ministère public est tenu d'expédier, chaque mois, au Secrétaire d'État de la Justice, un état relatif à la perception que fera le greffé des droits ci-dessus énoncés.

CHAPITRE VI.

Taxe des Greffiers.

Art. 147. Il est alloué aux greffiers des tribunaux civils :

1o. Pour la grosse de tous jugements en matière civile à l'ordinaire, à l'extraordinaire, préparatoires, interlocutoires ou définitifs, par rôle de 25 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne. 25 c.

2o. Pour expédition des actes mentionnés aux paragraphes 5, 6, 7 de l'article 146, la moitié de l'original.

Art. 148. 1o. Pour tous transports en ville, par vacation de trois heures, sans qu'il puisse y avoir plus de deux par jour. P. 1.

2o. S'il y a transport à la campagne, il leur est alloué, outre leur vacation, par lieue, pour leur transport P. 1

Art. 149. 1o. Pour toutes recherches d'actes dont la date est certaine. 50 c.

2o. Pour toutes recherches d'actes dont la date est incertaine, par vacations de trois heures. 50 c.

Art. 150. Pour dépôt et consignation de toutes som-

mes, il leur sera payé jusqu'à 500 gourdes, 2 0/0 et le surplus 1 0/0.

- Art 151. Pour la mise au rôle..... 25 c.
Art 152. 1o. Pour la transcription exigée par l'article 592 du Code de Pro. civ..... 50 c.
2o. Pour le tableau ordonné par l'article 594 du même Code. 50 c.

CHAPITRE VII.

Taxes particulières aux Doyens des Tribunaux et aux Juges de Paix.

Art. 153. 1o. (C. civ. 47.) Pour légalisation de la signature des greffiers et autres employés de l'ordre judiciaire, relevant de leurs tribunaux respectifs, toutes les fois que cette légalisation est requise, ou qu'elle est ordonnée par la loi.

Au doyen du tribunal de cassation et à ceux des tribunaux civils et de commerce, ou aux juges qui les remplacent P. 2.

2o. (C. com. 10.) Aux doyens des tribunaux civils et du commerce pour côte, paraphe et visa du livre-journal et du livre des inventaires P. 1,50 c.

Il est alloué aux doyens des tribunaux de commerce ou aux juges qui en rempliront les fonctions, par feuillet. 10 c.

3o. Dans les villes où n'y a pas de tribunal de commerce, la taxe est fixée, pour les juges de paix chargés de coter, parapher et viser lesdits registres, par feuillet 10 c.

CHAPITRE VIII.

Tribunaux de Commerce. — Taxe des Huissiers, Greffiers, Défenseurs publics.

Art. 154. (C. com. 626.) La taxe des huissiers-audienciers et ordinaires, des greffiers et des défenseurs

publics , ainsi que les droits du greffe , seront , en matière de commerce , les mêmes qu'en matière civile.

Art. 155. Il n'est alloué aucuns frais aux fondés de pouvoirs près les tribunaux de commerce : ils n'ont droit qu'aux honoraires dont ils sont convenus avec leurs parties.

TITRE III.

Du Tribunal de Cassation.

CHAPITRE UNIQUE.

Des Frais du Tribunal de Cassation.

Art. 156. Les frais à percevoir au tribunal de Cassation par les défenseurs publics , greffiers , huissiers , etc. , seront le double de ceux établis pour les tribunaux civils de la République.

TITRE IV.

Dispositions générales

Art. 157. Toutes les fois qu'il y aura lieu à transport du juge de paix à la campagne , il aura , outre la taxe ordinaire , pour son transport par lieue. P. 1

Art. 158. Au doyen du tribunal civil est dévolu le règlement général de la taxe des juges de paix.

Il peut la réduire si elle lui paraît excessive , sans que le juge de paix ne soit admis à exercer aucun recours contre sa décision.

Art. 159. Il est défendu à tous juges de paix , à tous greffiers , à tous huissiers , de percevoir d'autres ni plus grands frais que ceux fixés au présent tarif , à peine de restitution des frais perçus et de destitution ou suspension , et même de plus fortes peines de droit , s'il y échet.

Art. 160. Dans aucune circonstance et sous aucun prétexte , le juge taxateur ne peut allouer les frais qui lui paraîtraient excessifs , alors même que ces frais seraient justifiés par des actes réguliers , et que l'état n'en serait pas attaqué dans le délai de la loi.

Art. 161. Les greffiers et les huissiers sont tenus de mettre , au bas des originaux , expéditions ou copies de leurs actes , le coût des droits perçus , à peine d'une amende de 40 à 50 gourdes pour chaque omission.

Art. 162. Les huissiers qui omettront de porter le coût des droits à eux dus ou perçus par eux , au bas des originaux , expéditions et copies de leurs actes , pourront être , en outre , suspendus de leurs fonctions.

Art. 163. Celui qui a délivré expédition des actes qui doivent être grossoyés est responsable vis-à-vis de sa partie , si en grossoyant , il a fait un plus grand emploi de papier timbré , parce qu'il n'aurait pas mis dans chaque rôle le nombre de syllabes nécessaires ; et s'il a mis un nombre de syllabes plus grand que celui que la loi permet , il sera condamné au double de la valeur du papier timbré qui aurait dû être employé.

Art. 164. Le présent tarif ne comprend que l'émolument net des avocats et autres officiers ministériels ; les déboursés seront payés en outre.

Art. 165. Les avocats et autres officiers ministériels sont tenus de mettre en marge de leurs états , l'article du tarif qui justifie les frais dont ils réclament l'allocation.

Les états de frais devront contenir deux colonnes : l'une pour les émoluments , l'autre pour les déboursés.

Art. 166. Les avocats qui exigeront de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif seront condamnés à leur restitution ; ils seront passibles de suspension , et même de destitution , sans préjudice des peines portées contre les concussionnaires , si le cas y échet.

Art. 167. Il est expressément défendu , dans tous cahiers de charges ou autres actes de procédure , d'y stipuler d'autres et plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif , au profit des officiers poursuivants et s'il y est inséré quelque clause à cet effet , elle sera réputée non écrite.

Art. 168. Dans tous transports , l'aller seul est alloué ; il n'est rien alloué pour le retour.

Art. 169. Dans toutes vacations sont compris le retrait de ce qui aura été déposé, ou le rétablissement de ce qui aura été déplacé.

Art. 170. Les avocats, les greffiers et les huissiers sont tenus d'avoir, chacun, un registre qui sera côté et paraphé sans frais, par le chef du tribunal auquel ils sont attachés, sur lequel registre ils inscriront eux-mêmes, par ordre de dates et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils recevront ou déposeront pour frais divers.

Ils présenteront ce registre toutes les fois qu'ils en seront requis; et, en cas de contestation, si ce registre n'est pas régulièrement tenu, ils seront déclarés non recevables.

Art. 171. Les défenses imprimées, même autorisées, n'entreront point en taxe.

Art. 172. L'avocat qui requerra la taxe, présentera, au doyen, ou au juge taxateur qu'il commettra au commencement de l'année judiciaire, un état détaillé accompagné des pièces justificatives, lequel état sera taxé, pour l'original. P. 1.

Pour la copie, la moitié.

Art. 173. Toutes les fois qu'il y aura lieu à opposition à un état de frais, la partie ou l'avocat devra le faire par un simple acte, dans les 24 heures de la signification dudit état, qui devra être fait avant le dépôt au greffe ordonné par l'article 467 du Code de procédure civile, à peine de déchéance.

Le doyen ou le juge taxateur prononcera sur l'opposition.

Art. 174. Si la partie qui a obtenu un jugement néglige de le lever, l'autre partie sera une sommation de le lever dans les trois jours. L'original sera taxé P. 1.

Et pour la copie, la moitié.

Art. 175. Faute de satisfaire à cette sommation, la partie qui aura succombé pourra lever une expédition du jugement sans que les frais soient taxés.

5. Les demandes des avocats et autres officiers en paiement de frais contre les parties pour les ils auront occupé ou instrumenté, seront portées.

à l'audience sans citation en conciliation. Il sera donné, en tête des assignations, copie du mémoire des frais réclamés.

Art. 177. Toutes les vacations prévues au présent tarif seront de trois heures, et, s'il n'y a qu'une vacation, elle sera payée comme complète, encore qu'elle n'ait pas été de trois heures.

Art. 178. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires.

Art. 179. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale Constituante, au Port-au-Prince, le 22 Février 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée,
J. THÉBAUD.

Les Secrétaires,
L. BASTIEN, A. ANDRÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée Nationale Législative, soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

DOMINGUE.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat, Vice-Président
du Conseil,*

S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,
BOCO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances
EXCELLENT.

